

Rést
ai
Moni
bel

05157487

24 OCT. 2005
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : TRANSPORTS VOLUMINEUX GUY ROYEN**Forme juridique :** société coopérative à responsabilité limitée**Siège :** 4480 Engis, rue de la Croix Rouge, 2**N° d'entreprise :** 0429840949**Objet de l'acte :** MODIFICATION DES STATUTS

D'un procès-verbal dressé par Maître Jean DENYS, Notaire à Flémalle-Haute (Flémalle) le douze octobre deux mil cinq, portant la mention d'enregistrement suivante : "Enregistré à Seraing II le 17 octobre 2005, volume 484, folio 56, case 9, quatre rôles, sans renvoi Reçu : vingt cinq euros (25 _), Le Receveur (signé) HEUCHAMPS R. ", il résulte que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire la Société Coopérative à Responsabilité Limitée « TRANSPORTS VOLUMINEUX GUY ROYEN » ayant son siège social à 4480 Engis, rue de la Croix Rouge, 2, constituée par acte du vingt quatre novembre mil neuf cent quatre vingt six, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du dix décembre suivant sous le n° 861210-110, statuts modifiés en dernier lieu lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue le dix novembre mil neuf cent nonante quatre dont le procès-verbal en a été dressé à cette date par Maître Jean DENYS, Notaire soussigné, publié aux annexes du Moniteur belge du premier décembre suivant sous le n° 941201-186

L'intégralité du capital social étant représentée, l'assemblée s'est reconnue valablement constituée pour délibérer régulièrement sur tout point porté à son ordre du jour.

L'assemblée, après avoir délibéré, a pris successivement et chaque fois à l'unanimité les résolutions suivantes:

RESOLUTIONS.

- 1° Conversion en euros : l'assemblée a décidé à l'unanimité de :
- remplacer l'article 5 par le texte suivant :

« Le capital est illimité. La part fixe du capital est de DIX HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX EUROS UN CENT (18.592,01 EUR) »

- remplacer le premier alinéa de l'article 6 par le texte suivant :

« Le capital social est représenté par des parts nominatives d'une valeur nominale de septante quatre euros trente sept cents (74,37 EUR) chacune Les deux cent cinquante parts sociales doivent toujours être souscrites. Les apports peuvent constituer en des apports en numéraire ou des apports en nature. »

- 2° L'assemblée a décidé de modifier les statuts pour les rendre conformes au Code des sociétés ; elle décide en conséquence de :

- Supprimer l'article 11 et de le remplacer par le texte suivant :

« Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social ; ce retrait ou cette démission ne sont toutefois autorisés que dans la mesure où ils n'ont pas pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

L'organe de gestion peut s'opposer au retrait de parts et de versements ainsi qu'à la démission au cas où la situation financière de la société devrait en souffrir, ce dont il juge souverainement. »

- Supprimer l'article 21 et de le remplacer par le texte suivant :

« Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions des articles 166, 167 et 385 du Code des sociétés.

Aussi longtemps que la société répond aux critères visés aux articles 130 à 171 du Code des sociétés et qu'aucun commissaire n'est nommé, chaque associé a individuellement le droit de contrôle et d'investigation.

Conformément aux dispositions du Code des sociétés, les pouvoirs individuels d'investigation et de contrôle des associés peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Volet B - Suite

contrôle, nommés par l'assemblée générale, qui ne peuvent exercer aucune autre fonction ni accepter aucune autre mission ou mandat dans la société. Ces associés peuvent se faire représenter par un expert-comptable conformément à la loi.

L'assemblée peut leur attribuer des émoluments fixes en rémunération de l'exercice de leur mandat. »

- supprimer le premier alinéa de l'article 23 et de le remplacer par le texte suivant :

« L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre recommandée contenant l'ordre du jour, adressée aux associés au moins quinze jours francs avant la date de la réunion. »

- supprimer le deuxième alinéa de l'article 24 et de le remplacer par le texte suivant :

« Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification des statuts sociaux, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des parts sociales disposant du droit de vote.

Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que ce soit le nombre de parts représentées. Une décision n'est valablement prise en cette matière que si elle réunit les trois quarts des voix valablement émises. Le tout sous réserve de l'application des dispositions spéciales prévues par le Code des sociétés.

Sauf cas d'urgence dûment justifié, l'assemblée ne délibérera valablement que sur des points figurant à son ordre du jour. »

- supprimer le deuxième alinéa de l'article 26 sans le remplacer.

- supprimer l'article 27 et de le remplacer par le texte suivant :

« A la fin de chaque exercice social, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse l'inventaire, établit les comptes annuels conformément à la loi et les soumet à l'assemblée générale. »

Ces décisions ont été adoptées article par article et chaque fois à l'unanimité.

3□ Tous pouvoirs ont été conférés à l'administrateur gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme.

Déposés en même temps: expédition, statuts coordonnés.

Notaire Jean DENYS de résidence à Flémalle-Haute (Flémalle).